

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: S. Bonne, agent)

*Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal:* Bianca-Moden GmbH & Co. KG (Ochtrup, Allemagne) (représentant: P. Lange, avocat)

### Objet

Recours formé contre la décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 7 août 2015 (affaire R 2720/2014-5), relative à une procédure d'opposition entre Bianca-Moden et Frame.

### Dispositif

- 1) *La décision de la cinquième chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 7 août 2015 (affaire R 2720/2014-5) est annulée.*
- 2) *L'EUIPO supportera, outre ses propres dépens, ceux exposés par Frame Srl.*
- 3) *Bianca-Moden GmbH & Co. KG supportera ses propres dépens.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 7 du 11.1.2016.

---

### Arrêt du Tribunal du 8 novembre 2017 — De Nicola/Conseil et Cour de justice de l'Union européenne

(Affaire T-42/16) <sup>(1)</sup>

**(«Responsabilité non contractuelle — Fonction publique — Personnel de la BEI — Directives concernant les thérapies au laser — Article 47 de la charte des droits fondamentaux — Délai raisonnable — Non-respect des règles du procès équitable — Préjudice matériel — Préjudice moral — Conclusions formées par le requérant dans le cadre d'une affaire pendante devant le Tribunal de la fonction publique — Renvoi partiel de l'affaire devant le Tribunal»)**

(2017/C 437/32)

Langue de procédure: l'italien

### Parties

*Partie requérante:* Carlo De Nicola (Strassen, Luxembourg) (représentants: initialement L. Isola et G. Isola, puis G. Ferabecoli, avocats)

*Parties défenderesses:* Conseil de l'Union européenne (représentants: E. Rebasti et M. Veiga, agents) et Cour de justice de l'Union européenne (représentants: initialement J. Inghelram, P. Giusta et L. Tonini Alabiso, puis J. Inghelram, agents)

### Objet

Demande fondée sur l'article 268 TFUE et tendant à obtenir réparation des préjudices que le requérant aurait prétendument subis en raison, premièrement, de l'adoption par le législateur de l'Union de certaines directives concernant les thérapies au laser, deuxièmement, de la durée prétendument excessive des procédures devant le Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne et le Tribunal relatives à sa demande de remboursement des frais médicaux liés à une thérapie au laser, troisièmement, du caractère supposé inéquitable de ces procédures et, quatrièmement, de nombreux recours que le Tribunal de la fonction publique et le Tribunal l'auraient contraint à introduire.

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *M. Carlo De Nicola est condamné aux dépens afférents à la présente instance tant devant le Tribunal de l'Union européenne que devant le Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 279 du 24.8.2015 (affaire initialement enregistrée devant le Tribunal de la fonction publique de l'Union Européenne sous le numéro F-82/15).

---

**Arrêt du Tribunal du 8 novembre 2017 — De Nicola/Cour de justice de l'Union européenne****(Affaire T-99/16) <sup>(1)</sup>****(«Responsabilité non contractuelle — Fonction publique — Personnel de la BEI — Harcèlement moral — Non-respect des règles du procès équitable — Article 47 de la charte des droits fondamentaux — Délai raisonnable — Demandes indemnitaires présentées dans le cadre d'un recours pendant devant le Tribunal de la fonction publique — Renvoi partiel de l'affaire devant le Tribunal»)**

(2017/C 437/33)

Langue de procédure: l'italien

**Parties**

*Partie requérante:* Carlo De Nicola (Strassen, Luxembourg) (représentants: initialement L. Isola et G. Isola, puis G. Ferabecoli, avocats)

*Partie défenderesse:* Cour de justice de l'Union européenne (représentants: initialement J. Inghelram, P. Giusta et L. Tonini Alabiso, puis J. Inghelram agents)

**Objet**

Demande fondée sur l'article 268 TFUE et tendant à obtenir réparation des préjudices que le requérant aurait prétendument subis, premièrement, en raison, d'une part, du harcèlement moral dont il aurait fait l'objet de la part de la Banque européenne d'investissement (BEI), et d'autre part, du caractère supposé inéquitable des procédures devant le Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne et le Tribunal auxquelles le requérant a été partie et, deuxièmement, en raison de la durée prétendument excessive desdites procédures.

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *M. Carlo De Nicola est condamné aux dépens afférents à la présente instance tant devant le Tribunal de l'Union européenne que devant le Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 414 du 14.12.2015 (affaire initialement enregistrée devant le Tribunal de la fonction publique de l'Union Européenne sous le numéro F-100/15).